



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

Direction de la Coordination Interministérielle

Et de l'Action Départementale

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE du 11 mars 2014

Autorisant la SCEA VILGAPORC à restructurer un élevage porcin au lieu-dit « La Ville Rouault » à GAEL.

LE PREFET de la REGION de BRETAGNE

PREFET d'Ille-et-Vilaine

N°38565 MODIFICATIF

VU la directive du conseil n° 91.676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n°2011-63 du 17 janvier 2011 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 modifié relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38565 délivré le 25 novembre 2009 autorisant la SCEA VILGAPORC à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « la Ville Rouault » à GAEL (35290) ;

VU la demande présentée par la SCEA VILGAPORC en vue d'être autorisée à restructurer un élevage de porcs ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 18 février 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 21 février 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du 4^{ème} programme d'action au titre de la Directive Nitrate s'appliquent à toutes les exploitations ;

Considérant :

- que le nombre d'animaux équivalents sur le site reste inchangé ;
- que les distances réglementaires d'implantation de nouveaux bâtiments sont respectées ;
- que cette restructuration est liée à la mise aux normes bien-être ;
- que la directive IED du 24.11.2010 est respectée ;
- que les épandages sont réalisés sur les terres en propre ;
- que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- que les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ile-et-Vilaine ;

A R R E T E

Article 1er – L'article 2-1, de l'arrêté n° 38565 du 25 novembre 2009 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	A ,E,DC,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3660		A	Porcine	engraissement	Animaux Equivalents	450	5 132

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : déclaration soumise aux contrôles périodiques D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Type d'animal	Nombre
Porcelets sevrés de moins de 30 kg	3 045
Autres porcs(Porcs à l'engrais - Jeunes femelles)	4 523

Article 2 – L'article 2-4 de l'arrêté n° 38565 du 25 novembre 2009 est modifié comme suit :

L'élevage sera de type engraisseur.

Les animaux seront entretenus sur lisier.

Article 3 – L'article 20-1 de l'arrêté n° 38565 du 25 novembre 2009 est modifié comme suit :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants (purin, lisier, fumier, compost, boues de station d'épuration, eaux colorées (brunes, blanches, vertes, lixiviats, jus de silos).

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique produite (unités annuelles)	
		Nt	P ₂ O ₅
Lisier	9 437	43 719	23 946

Article 4 – L'article 21, alinéa 3, de l'arrêté n° 38565 du 25 novembre 2009 est modifié comme suit :

La surface disponible sera de 288,2 ha de terres épanables exploitées par le pétitionnaire.

1 250 m³ de lisier, soit 6 100 U d'N et 3 337 U de P₂O₅, seront traités par centrifugation et, ce, par une centrifugeuse qui sera mise en place sur le site de la SCEA VILGAPORC.

Le lisier centrifugé, soit 5 185 U d'N et 835 U de P₂O₅, sera épandu sur les terres de la SCEA VILGAPORC.

Les coproduits solides répondant à la norme NFU 42 001 ou NFU 44 051, contenant 915 U d'N et 2 502 U de P_2O_5 seront repris par la Sté TERRIAL « ZAC Cicé Blossac » 35172 BRUZ.

Epandage

L'épandage des fumiers, lisiers et purins se fera conformément au plan d'épandage, démontrant que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mise à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra déclarer à la préfecture toute éventuelle modification de l'ancien plan ou présenter un nouveau plan d'épandage.

Le plan d'épandage définit les parcelles qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques en fonction de l'aptitude des sols à l'épandage. Il doit démontrer que l'ensemble des effluents pourra être épandu dans des conditions environnementales satisfaisantes.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (SAU, SPE - Surface Potentiellement Epandable - et SPNE - Surface Pâturée Non Epandable -) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse des prêteurs de terres et les contrats écrits avec l'exploitant ;
- localisation des surfaces concernées sur une carte à l'échelle adaptée (comprise entre 1/2 000^{ème} et 1/5 000^{ème}) avec exclusions et motifs ;
- représentation cartographique au 1/25 000^{ème} et 1/5 000^{ème} des parcelles avec exclusions et motifs. les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Les parcelles inondables devront être signalées sur les plans. L'épandage sur ces parcelles sera suivi d'un enfouissement dans la journée.

Les parcelles du plan d'épandage devront avoir une forme géométrique simple permettant effectivement l'épandage et le contrôle.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées

Règles d'épandage

Pour les parcelles en pente, le labour devra être effectué perpendiculairement à celle-ci.

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement selon les délais indiqués ci-après.

Par enfouissement il faut entendre un retournement réel du sol.

En cas d'épandage à 50 mètres des habitations ou en zone inondable, l'éleveur doit justifier de l'utilisation d'un moyen approprié (type pendillard) ou de toute méthode équivalente. En cas de location ou travaux effectués par une entreprise, les factures correspondantes devront être jointes au cahier de fertilisation.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessus, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

Périodes d'interdiction et de restriction d'épandage

Distances d'épandage

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute autre pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans le tableau ci-dessous qui présente de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage :

	DISTANCES minimales (en mètres)	Délai maximal d'enfouissement sur terres nues
<u>Effluents solides</u>		
* Compost par procédé reconnu ou co-produit de traitement stabilisé	10	non imposé
* Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation	50	12 heures
* Fientes à plus de 65 % de matière sèches	50	12 heures
<u>Effluents liquides (purin - lisier)</u>		
* Effluent injecté directement dans le sol	15	immédiat
* Effluent ayant subi un traitement ou procédé reconnu comme atténuant les odeurs ou enfouissement sous douze heures des déjections	50	24 heures
* Effluent lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près du sol type pendillard est utilisé	50	12 heures
* Eaux blanches et vertes non mélangées à d'autres effluents	50	12 heures
* Autres cas	100	24 heures

- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ou plans d'eau ; cette distance est réduite à 10 m si une bande de 10 m enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure du cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspiration qui génèrent des aérosols ;
- sur des terrains de forte pente ;
- sur les sols inondés ou détrempés.

L'épandage des fertilisants sur les sols en pente est interdit s'il conduit à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.

L'épandage des fertilisants de type II est en outre interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 5 %.

L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

Il est interdit pendant 1 an après la mise en service d'un réseau de drainage.

Bilan de fertilisation

Les quantités d'azote et de phosphore effectivement apportées par les effluents d'élevage ou d'autres fertilisants organiques (boues, gadoue, composts, eaux résiduaires de traitement, effluents d'industries agroalimentaires...) doivent être connues.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Les apports azotés sont établis à partir du bilan global de fertilisation qui doit être équilibré et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie -naturelle ou artificielle - concernée.

Sur les cultures de légumineuses, la fertilisation azotée est interdite sauf luzerne et prairies d'association graminées légumineuses.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, l'indice globale sera limité à 170 kg/ ha/ an (quantité d'azote organique épandues sur la surface potentiellement épandable - SPE - et la surface pâturée non épandable - SPNE-. De plus, en zone d'action complémentaire (ZAC), les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limitées à 210 kg par hectare de surface agricole (SAU), à l'exclusion des surfaces légumières comportant plusieurs rotations dans l'année.

La fertilisation phosphore sera évaluée, elle ne doit pas conduire à des apports excessifs. En tout état de cause l'équilibre de fertilisation doit recherché. Le bilan de fertilisation doit être élaboré dans ce sens. En cas de non respect de l'équilibre en phosphore, des mesures compensatoires doivent être mises en place.

Mesures compensatoires :

- utiliser un aliment biphasé avec phosphore monocalcique pour les élevages de porcs ;
- utiliser des phytases en alimentation ;
- n'apporter du phosphore minéral que sur justification notée dans le cahier d'épandage ;
- avoir des rotations culturales longues sur toutes les parcelles du plan d'épandage ;
- aucun sol nu en hiver ;
- contrôler l'évolution du stock de phosphore dans le sol par des analyses sur 3 parcelles de référence du plan d'épandage (pas de starter si teneur > 400 ppm Dayer) ;
- réaliser sur l'ensemble de son exploitation, une définition des parcelles à risques et mettre en place des bandes enherbées ou des dispositifs anti-érosifs dans les parcelles définies (talus, culture perpendiculaire à la pente,...).

Surveillance

Cahier d'épandage

L'arrêté relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole s'applique.

Le cahier d'enregistrement des pratiques est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations concernant l'épandage des fertilisants azoté et phosphoré organiques et minéraux.

Les modalités d'établissement du plan de fumure et de cahier d'enregistrement des pratiques seront conformes à l'arrêté du 1^{er} août 2005.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour chaque îlot, les éléments suivants :

PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE (Données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (Données réalisées)
L'identification et surface de l'îlot cultural	L'identification et surface de l'îlot cultural
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies.	La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies.
L'objectif de rendement.	Le rendement réalisé.
Pour chaque apport d'azote organique prévu : - la période d'épandage envisagée, - la superficie concernée, - la nature de l'effluent organique, - la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote prévue dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : - la date d'épandage, - la superficie concernée, - le volume et la nature de l'effluent organique, - la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
Pour chaque apport d'azote minéral prévu : - la ou (les) période(s) d'épandage envisagée(s) si fractionnement; - la superficie concernée - le nombre d'unités d'azote prévus dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : - la date d'épandage, - la superficie concernée, - la nature de l'effluent organique, - la teneur en azote de l'apport, - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
L'existence ou non d'une intervention (prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates CIPAN).	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.

Ainsi que :

- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe),
- le mode d'épandage.

Dans le cas de terre d'épandage mise à disposition, l'exploitant de l'élevage informera par bordereau, les prêteurs de terre des livraisons effectuées, en notant les volumes et les teneurs en azote et phosphore afin qu'ils puissent tenir à jour, leur cahier de fertilisation.

Le cahier d'enregistrement des pratiques, sous toutes ses formes, doit être tenu à jour.

Il sera conservé 5 ans, afin de disposer de l'historique parcellaire nécessaire aux années suivantes.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Un plan de fumure prévisionnel est établi chaque année, au plus tard, le 31 mars.

Article 5 – L'article 23-2 de l'arrêté n° 38565 du 25 novembre 2009 est modifié comme suit :

Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Quantité disponible en kg/ha/an sur	
	La SDN	La SAU
Azote (NTK)	149	136
Phosphore P ₂ O ₅	74	68

LES AUTRES ARTICLES SANS CHANGEMENT

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients, ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ile-et-Vilaine, le Maire de GAEL et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Claude FLEUTIAUX', with a long horizontal stroke and a small loop at the end.

Claude FLEUTIAUX

